

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE BERGUES

Relocalisation du collège Wenceslas Cobergher

ENQUETE PUBLIQUE DU 30 MARS 2015 au 04 MAI 2015

Tribunal Administratif de Lille : Décision du 13/01/2015

Préfecture du Nord : Arrêté du 21/01/2015

Commissaire enquêteur titulaire : Mr Patrice Gillio

Commissaire enquêteur suppléant : Mr Serge Theliez

Siège de l'enquête : Mairies de Bergues, Bierne et Socx

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PARCELLAIRE



1- CADRE DE L'ENQUETE :

En application des lois de décentralisation, depuis le 1^{er} janvier 1986, les départements se sont vus confier la gestion des collèges. A ce titre ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le département est également responsable des transports scolaires.

Par délibérations successives des 26 mai 2003, 16, 17, 18 février 2004 et 26 septembre 2005, le Conseil Général du Nord a décidé la réhabilitation et l'extension du Collège Wenceslas Cobergher à Bergues. Par délibération du 12 novembre 2013, il a décidé le regroupement des collèges de Bergues et Crochte et fixé le coût de l'opération de reconstruction du nouveau collège à Bergues à 21 100 000 €TTC.

La présente enquête conjointe concerne la déclaration d'utilité publique du projet de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à Bergues ainsi que la mise en compatibilité des PLU de Bergues, Bierne et Socx et une enquête parcellaire.

La Déclaration d'Utilité Publique, du projet de relocalisation du collège Cobergher, sollicitée par le Conseil Général, n'a pour unique objectif, que d'aboutir à la maîtrise foncière au profit du Département du Nord. L'expropriation administrative pour cause d'utilité publique, est une disposition du droit français, permettant à l'acquéreur, de forcer un possesseur à céder son bien contre son gré. L'expropriation administrative ne peut être légale que si elle est effectuée pour des raisons d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique, obéit aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

- Partie législative : ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014.
- Partie réglementaire : décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014.

Article L1 du Code de l'Expropriation : « L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité. »

Par décision N° E15000010/59 du 13/01/2015, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE, Mr Patrice GILLIO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Mr Serge THELIEZ a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique a été signé par délégation par Mr le Sous Préfet de Dunkerque le 21 janvier 2015.

L'enquête, ouverte le 30 mars a été close le 04 mai 2015 à 17H00.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur de ce document concernent l'enquête parcellaire liée à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de relocalisation du collège Wenceslas Cobergher à Bergues.

2- LES CONCLUSIONS

Concernant le dossier

La composition du dossier d'enquête parcellaire est conforme à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation. Le document graphique, clair et lisible, aurait pu être mis à jour et approfondi quant à l'affectation réelle du domaine public. La délimitation des parcelles et leur surface sont en correspondance avec l'état parcellaire.

Les indications de l'état parcellaire sont exactes mais en contradiction partielle avec le dossier DUP. Le plan parcellaire ne porte aucune mention faisant apparaître qu'il ait été établi par un géomètre expert.

Concernant le projet

Le parcellaire arrêté comporte des incompréhensions, notamment en ce qui concerne les parcelles propriété de la ville de Bergues, situées sur la commune de Socx à l'est du périmètre arrêté pour le projet. Il s'agit de parcelles composant des jardins familiaux occupés et parfaitement entretenus. D'autres parcelles constituant d'anciens accès revêtus aux hangars propriété de La SCA La Flandre, ainsi que des friches, sont inutilisées et en état d'abandon.

L'ensemble des parcelles non bâties et foncièrement maîtrisables, couvre une surface totale d'environ 9000 m². Ces terrains non bâtis et libres de toute activité commerciale ou artisanale sont écartés de la zone de recherche de site.

Concernant l'information du public

L'information du public a été satisfaisante malgré un défaut constaté.

L'avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché, à l'initiative du Département, au siège de l'Hôtel du Département, dans le hall d'accueil principal à partir du 11 mars, et pendant toute la durée de l'enquête, directement sur site, au moyen de deux panneaux rigides et protégés, disposés aux extrémités du site du projet. Cet avis a également été affiché comme suit :

- Mairie de Bergues : à partir du 12 mars à l'intérieur du bureau secrétariat/accueil sur les portes de placard (non visible de la voie publique), et à partir du 20 mars à l'extérieur de la mairie agrafé sur la porte principale d'entrée, jusqu'au 29 mars (enlevé par la tempête) et remis en place avec une meilleure protection, le 30 mars dans l'après-midi.
- Mairie de Socx : à partir du 12 mars sur le panneau d'affichage communal, face à la mairie le long de la rue principale du village.
- Mairie de Bierne : à partir du 11 mars sur le panneau d'affichage communal, à l'entrée de la mairie, le long de la rue principale du village, ainsi que sur le panneau d'affichage du hameau « Le Petit Millebrughe ».
- Mairie de Crochte : à partir du 11 mars sur la porte d'entrée principale de la mairie.

Les affiches posées, fournies par les services du Département, sont conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Les annonces légales ont été publiées par les moyens suivants : publications dans « La Voix du Nord » édition de Dunkerque les 04 et 31 mars 2015, publications dans « Le Journal des Flandres » les 11 mars et 1^{er} avril 2015. L'avis d'ouverture d'enquête a également été mis en ligne sur le site internet du Département du Nord.

Par ailleurs les notifications individuelles ont été adressées aux propriétaires par plis recommandés du 17 février 2015.

Concernant la contribution publique

Le public s'est très peu exprimé au cours des permanences du CE et pendant les heures d'ouvertures normales des lieux de consultation des dossiers.

Sur les 9 registres mis à disposition du public, 8 observations, déposées par 7 personnes ont été relevées. Ces observations n'ont été portées que sur les registres concernant la déclaration d'utilité publique, dont : 5 observations déposées par 4 personnes à Bergues, 2 observations déposées par 2 personnes à Bierne et 1 observation déposée par une personne à Socx.

Sur les 8 observations, déposées il est relevé :

- 4 observations ou avis plutôt défavorables au projet.
- 1 déclaration relative à la disparition de l'affichage, sans avis.
- 1 déclaration indiquant l'avis favorable du CM de Bergues.
- 1 observation ou avis plutôt favorable au projet.
- 1 observation n'exprimant aucun avis sur le projet.

Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête parcellaire.

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs suivants :

Vu :

- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil (article 545) ;
- Le Code de l'Expropriation ;
- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;
- Le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- L'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique du 21 janvier 2015.
- La décision N° E15000010/59 du 13/01/2015, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE,

Attendu que :

- L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de Mr le Préfet du Nord, du 30 mars au 06 mai 2015 soit pendant 36 jours consécutifs.
- Les éléments du projet, constitutifs du dossier fournis par le Département du Nord, sont conformes à la réglementation.
- L'information du public, par voie de presse et d'affichage a été conforme aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête, à l'exception d'un défaut constaté à Bergues.
- Le dossier soumis à l'enquête, conforme à la réglementation a été mis à disposition du public dans les lieux de permanence et aux heures normales d'ouverture des bureaux.
- Le commissaire enquêteur a tenu l'ensemble des permanences fixées dans l'arrêté portant ouverture d'enquête.

- Le public a eu l'occasion de s'exprimer pleinement.
- Les registres des observations ont été remis au CE à l'issu de l'enquête.
- Les notifications individuelles ont été adressées aux propriétaires dans les délais requis.

Considérant que :

Concernant le site projeté pour la relocalisation du collège Cobergher :

- Cette relocalisation implique l'expropriation de parcelles sur lesquelles est implantée une activité commerciale employant 9 personnes.
- Le site choisi entre la voie ferrée et la RD 916 ne semble pas présenter à ce jour les conditions de sécurité optimales pour un établissement scolaire.
- La totalité des possibilités foncières du site n'a pas été exploitée.
- Cette relocalisation n'a pas fait l'objet d'études de variantes récentes approfondies.
- L'opération ne présente pas concrètement un caractère véritable d'intérêt public.
- Les expropriations envisagées ne sont pas nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'opération.
- Les observations recueillies sont plutôt défavorables à la relocalisation.
- L'analyse bilancielle ne fait pas ressortir suffisamment d'éléments positifs pour la réalisation du projet.
- Les propositions de locaux de remplacement en faveur de l'activité commerciale à délocaliser n'ont pas été convaincantes.

Par conséquent, au vu des éléments évoqués, et en cohérence avec l'avis émis sur le dossier DUP, le commissaire enquêteur émet un avis **DEFAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité des terrains.

OYE-PLAGE, le 29 mai 2015,
Patrice GILLIO.
Commissaire enquêteur.